



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DE LA VALLÉE  
D'OSSAU  
4 avenue des Pyrénées  
64260 ARUDY

### Service Gestion Police de l'Eau

Dossier suivi par :  
SERGE RIPOLL

Mèl : [serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Réalisation d'un barrage peigne en amont de l'entonnement du  
Valentin sur la commune d'EAUX-BONNES**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2019-00095  
SB/LET190730q

Pau, le **10 MAI 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Réalisation d'un barrage peigne en amont de l'entonnement du Valentin sur la commune d'EAUX-BONNES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune  
d'EAUX-BONNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux  
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-  
Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de  
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les  
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer,  
La cheffe du service gestion et police de l'eau,

Aurélie Birlinger



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.